

- La loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 120 CM du 31 janvier 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 février 2019 ;
- rapport n° 11-2019 du 20 février 2019 de MM. Antonio Perez et Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 juin 2019 ; texte adopté n° 2019-15 LP/APF du 27 juin 2019.

LOI DU PAYS n° 2019-21 du 1er juillet 2019 portant modification du régime de la taxe de consommation pour la prévention.

NOR : DD1920712LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier

**MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE
DE CONSOMMATION POUR LA PREVENTION
ET ELARGISSEMENT DE LA LISTE DES PRODUITS
TAXABLES**

CHAPITRE Ier

**TAXE DE CONSOMMATION POUR LA PREVENTION
A L'IMPORTATION**

Article LP. 1er.— L'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 27.— Champ d'application

I - La taxe de consommation pour la prévention est appliquée à l'importation des produits relevant des numéros de tarif repris dans le tableau ci-après :

Numéros de tarif douanier ou positions tarifaires	Désignation des produits taxables
0402.99.10	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins

0402.99.20	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes
0402.99.90	Laits et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants / Autres / Autres
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
1904.20.00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2105.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
2105.00.20	Glaces de consommation / Autres
2106.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
2106.90.30	Sirops / autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du 20.09.
2203.00.00	Bière de malt

II - Par dérogation aux dispositions mentionnées dans le tableau du I, ne sont pas soumises à la taxe :

- 1 - les boissons relevant du 0402.99.90, lorsqu'il s'agit de laits infantiles premier et deuxième âges et de laits de croissance ;
- 2 - les boissons du 20.09 sans sucres ajoutés et sans addition d'édulcorants de synthèse ;
- 3 - les boissons du 22.02 :
 - sans sucres ajoutés et sans addition d'édulcorants de synthèse, constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou des légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes ;
 - lorsqu'il s'agit de produits de nutrition entérale destinés à des fins médicales spéciales qui répondent à la définition prévue à la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988.

Pour l'application des alinéas précédents :

- les produits sont considérés "sans sucres ajoutés" en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;
- par "édulcorants de synthèse", il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.

Art. LP. 2.— L'article 27-1 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 27. — 1 - Taux/tarifs

I - Les produits visés à l'article 27 autres que ceux relevant des numéros de tarif 17.01, 17.02, 17.03 et 22.03 sont taxés suivant leur teneur en sucre par application des gradients de taxation suivants :

	Teneur du produit en sucre pour 100 g ou 100 ml	Tarif
Gradient 1	0 à 4,99 g	0 FCFP par kilogramme ou litre
Gradient 2	5 à 9,99 g	40 FCFP par kilogramme ou litre
Gradient 3	10 à 29,99 g	60 FCFP par kilogramme ou litre
Gradient 4	30 à 39,99 g	90 FCFP par kilogramme ou litre
Gradient 5	40g et +	120 FCFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les glaces du 21.05 visés à l'article 27.

II - Le tarif ressortant du tableau du I est affecté d'un abattement de 50 % :

- 1 - pour les produits relevant des numéros de tarif 2007 ;
- 2 - pour les boissons du 22.02, avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou des légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels a été ajouté du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes.
- 3 - pour les boissons du 20.09, avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse.

Pour l'application des deux alinéas précédents :

- l'expression "avec sucres ajoutés" désigne les produits avec adjonction de monosaccharides ou de disaccharides y compris des polyols ;
- par "édulcorants de synthèse", il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et

de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.

III - Les produits visés à l'article 27 relevant des numéros de tarif 1702 et 1703, des positions douanières 1701.12.20, 1701.12.90, 1701.13.20, 1701.13.90, 1701.14.20, 1701.14.90, 1701.91.00, 1701.99.20, 1701.99.30 et 1701.99.90 sont taxés au tarif de 20 F CFP par kilogramme net.

IV - Les produits visés à l'article 27 relevant des positions douanières 1701.12.10, 1701.13.10, 1701.14.10 et 1701.99.10 sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.

V - Les produits visés à l'article 27 relevant du numéro de tarif 2203 sont taxés au tarif de 30 F CFP par litre."

Art. LP. 3.— Il est inséré un nouvel article 27-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 27. — 2 - Exigibilité

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.

L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation."

Art. LP. 4.— Il est inséré un nouvel article 27-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 27. — 3 - Contrôle

Pour l'application de la TCP sur les produits repris dans le tableau de l'article 27 ci-dessus, l'administration des douanes peut dans l'exercice de ses contrôles, demander à l'importateur tout élément et/ou documentation technique (liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication par exemple) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique de la direction de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, le service des douanes est tenu par l'avis rendu par cette administration.

Lorsque le service en charge de la santé est sollicité ou dans l'hypothèse où il ne peut être statué au moment du dédouanement sur l'assujettissement du produit à la taxe, la marchandise peut être libérée sous réserve de la souscription par l'importateur d'une soumission cautionnée auprès du bureau de douane compétent.

Cette soumission garantit le paiement de la taxe exigible dans l'attente de la décision rendue par l'administration des douanes."

CHAPITRE II
TAXE DE CONSOMMATION POUR LA PREVENTION
EN REGIME INTERIEUR

Art. LP. 5.— L'intitulé du chapitre VII du titre III de la 1^{re} partie du code des impôts "Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés" est remplacé par l'intitulé "Taxe de consommation pour la prévention".

Art. LP. 6.— L'article 338-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions qui suivent :

"LP. 338.— 1 - Il est créé une taxe due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2.

L'activité de production taxable consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication.

Est regardé comme telle le mélange d'ingrédients, par le biais d'une machine, afin d'obtenir un produit fini conditionné dans des récipients destinés à la vente au détail, y compris lorsque le mélange est réalisé selon les prescriptions du fournisseur."

Art. LP. 7.— L'article LP. 338-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions qui suivent :

"LP. 338-2.— 1 - Boissons fermentées et alcoolisées

L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées	21 F CFP par litre

2 - Autres produits sucrés

2.1 - La taxe s'applique aux produits désignés ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.90	Glaces de consommation autres
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Sirops autres
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres

2.2 - Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes.

2.3 - L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés, pour les produits visés au 2.1., selon le tarif suivant :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les glaces du 21.05 visés à l'article 2.1.

3 - Le tarif ressortant du tableau du 2.3 est affecté d'un abattement de 50 % pour les produits de position tarifaire 2007 ;

4 - En cas de difficulté d'interprétation des produits mentionnés aux 1 et 2 du présent article, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous-positions."

Art. LP. 8.— A compter du 1er janvier 2020, l'article LP. 338-2 du code des impôts, dans sa rédaction issue de l'article LP. 7 ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

1 - A la fin du tableau du 2.1., il est ajouté la ligne suivante :

20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
-------	--

2 - Le 2.2. est remplacé par les dispositions qui suivent :

"2.2 -Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :

- a) les boissons du 20.09 ;
- b) les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes.

Pour l'application des alinéas précédents :

- les produits sont considérés "sans sucres ajoutés" en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;
- par "édulcorants de synthèse", il convient d'entendre les additifs suivants : acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962."

4 - Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"3 - Le tarif ressortant du tableau du 2.3 est affecté d'un abattement de 50 % :

- pour les produits de position tarifaire 2007 ;
- pour les boissons visées au 2.2. avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse."

Art. LP. 9.— L'article LP. 338-2-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions qui suivent :

"LP. 338-2-1.— Sont exonérées de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 :

- destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration ;
- issus d'une activité de production ayant un caractère artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée grâce à un savoir-faire particulier par une personne physique travaillant à titre indépendant qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire."

Art. LP. 10.— Il est inséré un nouvel article LP. 338-7 rédigé ainsi qu'il suit :

"LP. 338-7.— Pour l'application de la taxe de consommation pour la prévention, la direction des impôts et contributions publiques peut dans l'exercice de ses contrôles, demander au producteur tout élément et/ou documentation technique (tels que liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique du service en charge de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, la direction des impôts et contributions publiques est tenue par l'avis rendu par cette administration."

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 11.— Est abrogée la loi du pays n° 2018-41 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique.

Art. LP. 12.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1er septembre 2019.

Toutefois :

- 1° L'article LP. 11 est applicable à compter du 1er juillet 2019 ;
- 2° Les dispositions des articles LP. 1er et LP. 2 sont applicables aux boissons du 22.02, avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou des légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes et aux boissons du 20.09, avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse, à compter du 1er janvier 2020 ;

3° Les dispositions de l'article LP. 8 sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 754 CM du 24 mai 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 juin 2019 ;
- rapport n° 52-2019 du 14 juin 2019 de Mme Tepuaraurii Teriitahi et M. Luc Faatau, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 juin 2019 ; texte adopté n° 2019-14 LP/APF du 27 juin 2019.